



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Financement

Question écrite n° 42774

### Texte de la question

M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés d'application du décret no 86-425 du 12 mars 1986 pris pour application du 5e alinea de l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983, depuis l'intervention de la loi no 86-972 du 19 aout 1986. Le décret oblige la commune de résidence a participer financièrement a la scolarisation dans une autre commune d'enfants de ladite commune de résidence dans un certain nombre de cas, dont celui de l'inscription d'un frere ou d'une soeur la meme année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil, notamment lorsque l'inscription du frere ou de la soeur est justifiée « par l'application des dispositions du dernier alinea du 9 de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 » (décret no 86-423, art. 1er, 3/ c). Le décret publié au Journal officiel du 15 mars 1986 ne pouvait faire référence qu'a la rédaction de cet alinea de l'article 23 en vigueur a l'époque et qui résultait des dispositions de la loi no 86-29 du 1er janvier 1986, précisant que « lorsque, au cours de l'année scolaire 1986-1987, des enfants étaient scolarisés dans une commune autre que leur commune de résidence, leur scolarisation dans cette commune ne peut être remise en cause... avant le terme de leur scolarité a l'école maternelle ou élémentaire ». Il s'agissait donc de toute évidence d'une disposition temporaire, visant a tenir compte des situations acquises en 1986-1987. Si l'on applique le décret du 12 mars 1986 en se référant a la rédaction de l'article 23 issu de la loi du 19 aout 1996, la disposition, initialement prévue comme temporaire, devient une disposition permanente et on aboutit a la situation paradoxale ou la commune de résidence ayant la faculté de refuser sa participation financière pour le premier enfant d'une famille a être scolarisé dans une autre commune (ceci ne s'applique pas aux enfants dont la scolarisation était en cours en 1986-1987), se trouverait dans l'obligation de participer financièrement a la scolarisation des enfants suivants de la même famille dans une école de la commune ou est scolarisé le premier enfant au titre duquel elle a décidé de ne verser aucune participation. Il lui demande si l'on peut, pour l'application du décret du 12 mars 1996, faire référence a l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 telle qu'elle résultait des dispositions de la loi du 9 janvier 1986 ou, si cela est juridiquement impossible, s'il envisage une modification du décret du 12 mars 1986 de façon a ce qu'il soit conforme a l'esprit de la loi et pour que l'on n'aboutisse pas a des situations absurdes ou une commune a le droit de refuser sa participation financière pour le premier enfant mais se voit obligée d'apporter une participation financière pour la scolarisation des enfants suivants de la même famille.

### Texte de la réponse

En vertu de l'article 1er du décret no 86-425 du 12 mars 1996, la commune de résidence est tenue de participer financièrement a la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans un certain nombre de cas, dont celui de l'inscription d'un frere ou d'une soeur desdits enfants la même année scolaire dans une école maternelle, classe enfantine ou école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frere ou de la soeur dans cette commune est justifiée notamment par l'application des dispositions du dernier alinea du I de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Les dispositions actuelles de ce dernier alinea modifiées par la loi no 86-972 du 19 aout 1986 énoncent qu'a partir de la rentrée scolaire de 1986 la scolarisation d'un enfant dans une

ecole d'une commune autre que celle de sa residence ne peut etre remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation preelementaire, soit de la scolarite primaire de cet enfant, commencees ou poursuivies durant l'annee scolaire precedente dans un etablissement du meme cycle de la commune d'accueil. Anterieurement a la modification de la loi du 19 aout 1986 precitee, les dispositions du dernier alinea du I de l'article 23 affirmaient deja le principe de non-remise en cause de la scolarite a l'ecole maternelle ou elementaire pour les enfants inscrits l'annee precedente dans la commune d'accueil pour l'annee scolaire 1986-1987. A sa sortie, le decret du 12 mars 1986 faisait effectivement reference aux dispositions ci-dessus mentionnees. Les modifications de l'article 23 intervenues par la loi du 19 aout 1986 se contentent de preciser et de perenniser pour les annees scolaires suivantes le principe deja affiche sans remettre en cause le decret d'application. Il convient des lors de se referer aux dispositions actuelles du dernier alinea du I de l'article 23. La jurisprudence a d'ailleurs reconnu que, des lors qu'un enfant est reste inscrit en cycle preelementaire ou primaire dans une ecole d'une autre commune que celle de residence en beneficiant du dernier alinea du I de l'article 23, les autres enfants de la meme famille peuvent beneficier de la derogation prevue a l'article 1er du decret du 12 mars 1986, ce qui les fait entrer dans le champ des inscriptions auxquelles la commune de residence est tenue de participer. Il ne semble pas opportun de modifier des dispositions qui ont le merite de concilier les interets souvent divergents des trois parties en presence : la commune de residence, la commune d'accueil et la famille.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42774

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 septembre 1996, page 4762

**Réponse publiée le :** 11 novembre 1996, page 5919